

**TITRE IV**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 8**

**Formulaires et procédures détaillées**

1. En application de l'article 24, paragraphe 3 de l'Accord, la forme et le contenu des certificats et formulaires nécessaires à l'application de l'Accord et du présent Accord d'application sont arrêtés conjointement par les organismes de liaison mentionnés à l'article 2 du présent Accord d'application.
2. Les certificats et formulaires arrêtés conformément au paragraphe 1 sont soumis, pour validation, aux autorités compétentes des États contractants. Les certificats et formulaires validés font l'objet d'une notification mutuelle par les autorités compétentes des États contractants.
3. Les formulaires arrêtés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être modifiés que conjointement par les autorités compétentes des États contractants. Les formulaires spécifiques à chaque État contractant peuvent être modifiés unilatéralement sous réserve de notification immédiate à l'autre État contractant :
  - a) Pour la France, à l'organisme de liaison.
  - b) Pour le Canada, à l'institution compétente.
4. Le contenu des certificats et formulaires porte sur les informations suivantes :
  - a) La législation applicable, dont les informations sont prévues au Titre II du présent Accord d'application.
  - b) Toutes les informations utiles aux institutions compétentes pour procéder à la liquidation de pensions d'invalidité, de vieillesse ou de survivants pour mettre en œuvre les dispositions du Titre II de l'Accord, entre autres : état civil, situation familiale, relevé de périodes d'assurance et autres renseignements sur la carrière professionnelle du demandeur, rapport médical pour l'examen des demandes de prestations d'invalidité.
5. L'institution compétente ou l'organisme de liaison d'un État contractant saisi d'une demande de prestation qui n'est pas présentée sur le formulaire prescrit peut refuser d'examiner la demande et requérir que celle-ci soit présentée au moyen du formulaire prévu par le présent Accord d'application.